



Comité des droits économiques, sociaux et culturels**Observations finales concernant le cinquième rapport
périodique du Costa Rica***

1. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Costa Rica (E/C.12/CRI/5) à ses 51^e et 52^e séances (voir E/C.12/SR.51 et 52), les 19 et 20 septembre 2016. À sa 79^e séance, le 7 octobre 2016, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du cinquième rapport périodique du Costa Rica et les réponses écrites apportées à la liste des points (E/C.12/CRI/Q/5/Add.1), qui ont été complétées oralement par la délégation. Le Comité est reconnaissant à la délégation de haut niveau pour le dialogue ouvert et constructif qu'elle a eu avec lui. Le Comité remercie également l'État partie d'avoir présenté des renseignements complémentaires pendant le dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre législatif et autre suivantes prises par l'État partie :

- a) La modification, en août 2015, de l'article premier de la Constitution, qui reconnaît le caractère multiethnique et pluriculturel du pays ;
- b) L'adoption, le 30 juin 2016, de la loi n° 9379 pour la promotion de l'autonomie personnelle des personnes handicapées ;
- c) L'adoption, le 9 décembre 2015, de la réforme du Code du travail ;
- d) L'adoption de la Stratégie nationale pour l'emploi et la production, en août 2014.

4. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 23 septembre 2014.

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-neuvième session (19 septembre-7 octobre 2016).



5. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après, ou y a adhéré :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le 14 janvier 2014 ;

b) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 16 février 2012 ;

c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 1^{er} octobre 2008.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Applicabilité interne du Pacte

6. Le Comité accueille avec satisfaction les exemples d'application directe des droits consacrés par le Pacte que l'État partie a donnés mais il note avec préoccupation que les exemples sont limités puisqu'ils portent en majorité sur le droit à la santé et concernent uniquement des décisions rendues par la Chambre constitutionnelle.

7. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer davantage l'applicabilité de tous les droits consacrés par le Pacte à tous les niveaux du système judiciaire. À cette fin, il encourage l'État partie à organiser des formations à destination des juges, avocats, agents des forces de l'ordre, membres de l'Assemblée législative et autres personnes chargées de l'application du Pacte, pour expliquer en quoi consistent ces droits, en tenant compte des observations générales du Comité, en insistant sur la possibilité de les invoquer devant les tribunaux. Il l'encourage également à mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des titulaires des droits. Le Comité signale à l'attention de l'État partie en particulier son observation générale n° 9 (1998) relative à l'application du Pacte au niveau national et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les affaires dans lesquelles les juridictions nationales ont appliqué les droits consacrés par le Pacte.**

Droits des peuples autochtones

8. Le Comité est préoccupé par le fait que le droit des peuples autochtones d'être consultés afin de pouvoir donner leur consentement libre, préalable et éclairé en ce qui concerne les décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'exercice de leurs droits, en particulier de leurs droits économiques, sociaux et culturels, n'est pas respecté systématiquement. Il note aussi avec préoccupation que le projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones n'a toujours pas été adopté et que, malgré la reconnaissance juridique des territoires autochtones par l'État, dans la pratique une grande partie de ceux-ci sont occupés par des non-autochtones, situation à l'origine de graves conflits (art. 1^{er}).

9. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De garantir que les peuples autochtones soient systématiquement consultés afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé pour toute décision susceptible de compromettre l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ;**

b) **D'accélérer les débats à l'Assemblée législative sur le projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones, en fixant une échéance précise pour l'adoption rapide de ce texte ;**

c) **D'assurer la protection des droits qu'ont les peuples autochtones de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler en toute sécurité leurs terres, territoires et ressources naturelles, notamment par la reconnaissance légale et la nécessaire protection, et de garantir la restitution des terres qui sont occupées par des non-autochtones.**

Échanges avec la société civile

10. Le Comité accueille avec satisfaction la création d'un organe permanent de consultation avec la société civile qui est prévue par la Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Il est cependant préoccupé par le fait que cette Commission n'est pas entièrement opérationnelle, et le fait qu'il n'existe pas de dispositifs effectifs de coopération entre les institutions de l'État et les organisations de la société civile (art. 2).

11. **Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'entrée en fonction effective de la Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et de l'organe permanent de consultation avec la société civile, afin de garantir une coordination effective des politiques concernant les droits de l'homme, et une coopération constructive avec les organisations de la société civile selon des modalités propres à promouvoir une participation à la vie publique nationale active, ouverte et transparente ainsi que pour l'élaboration du prochain rapport périodique.**

Organe directeur des politiques sociales

12. Le Comité note la création du Conseil présidentiel social pour la coordination interinstitutions dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté. Il est cependant préoccupé par le fait que le Conseil n'a pas la capacité suffisante pour agir comme l'organe directeur approprié en vue d'assurer une coordination efficace entre les diverses institutions chargées de la mise en œuvre de toutes les politiques sociales dans l'État partie (art. 2).

13. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace du Conseil présidentiel social en lui donnant les moyens de jouer son rôle d'organe directeur doté de l'autorité et de la capacité suffisantes pour mener à bien une coordination effective entre les différentes institutions chargées de la mise en œuvre des politiques sociales, et de lui allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour son bon fonctionnement.**

Politique fiscale

14. Le Comité note que la délégation a expliqué que la réforme fiscale aurait un objectif de redistribution et ne viserait pas seulement à augmenter les recettes fiscales, mais il craint que cette réforme ne soit pas suffisante pour lutter contre la croissance des inégalités (art. 2).

15. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que la réforme fiscale en cours soit redistributive et socialement équitable, afin de ralentir la croissance des inégalités, et d'augmenter les ressources disponibles pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'État partie.**

Non-discrimination

16. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne s'est toujours pas doté d'un cadre législatif de lutte contre la discrimination (art. 2).

17. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'élaboration et l'adoption d'une législation générale qui garantisse une protection suffisante contre la discrimination, et notamment :

a) D'interdire expressément tous les types de discrimination énoncés à l'article 2 du Pacte, compte tenu également de l'observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ;

b) De définir la discrimination directe et la discrimination indirecte conformément aux obligations que le Pacte lui impose ;

c) D'interdire la discrimination dans la sphère publique comme dans la sphère privée ;

d) D'introduire des dispositions qui prévoient l'accès à des recours adéquats en cas de discrimination, y compris par la voie judiciaire et la voie administrative.

18. Le Comité relève avec satisfaction l'adoption de la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et le plan d'action s'y rapportant, mais il est toujours préoccupé de constater que certains groupes marginalisés et défavorisés continuent de faire l'objet de discrimination (art. 2).

19. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la politique nationale et du plan d'action pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, y compris en allouant des ressources humaines, techniques et matérielles suffisantes. Le Comité engage instamment l'État partie à accroître ses efforts pour prévenir et combattre la discrimination persistante, en particulier à l'égard des membres des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des personnes séropositives ou atteintes du sida, des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, par le moyen notamment de campagnes de sensibilisation, de façon à garantir à ces groupes l'exercice sans réserve des droits reconnus par le Pacte, en particulier l'accès à l'emploi, à la sécurité sociale, aux soins de santé et à l'éducation.

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

20. Le Comité prend note des différentes mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il constate cependant avec préoccupation que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées subissent toujours des discriminations. Il relève aussi avec préoccupation que l'absence d'une loi sur l'identité de genre constitue un obstacle à l'accès effectif des personnes transgenres à l'emploi, à l'éducation et aux services de santé (art. 2).

21. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une politique qui traite de façon générale la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il lui recommande également de prendre les mesures d'ordre législatif et administratif nécessaires pour reconnaître les droits des couples du même sexe et pour garantir que les personnes transgenres puissent exercer effectivement les droits économiques, sociaux et culturels.

Égalité hommes-femmes

22. Le Comité note la mise en place du système de gestion du travail visant l'équité et l'égalité hommes-femmes mais il constate avec préoccupation que le taux de participation des femmes au travail est faible, que la ségrégation horizontale et verticale persiste dans le domaine du travail et qu'il existe des écarts de salaire importants entre les hommes et les

femmes. Le Comité note également avec préoccupation que les stéréotypes sont toujours profondément ancrés dans la famille et la société (art. 3).

23. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre les mesures voulues pour accroître le taux de participation des femmes sur le marché du travail et combler l'écart de rémunération persistant au détriment des femmes, en luttant contre la ségrégation verticale et horizontale dans l'emploi qui fait que les femmes occupent des emplois mal rémunérés et se heurtent à des obstacles les empêchant d'avoir les mêmes possibilités de carrière que les hommes ;**

b) **De prendre des mesures appropriées pour encourager une répartition équitable des tâches et des responsabilités dans la famille et dans la société, notamment en renforçant le réseau des services de garde d'enfants, afin de garantir que ces services soient disponibles, accessibles et abordables, et en mettant en place le congé de paternité.**

24. **Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.**

Chômage

25. Le Comité est préoccupé de constater que, malgré les efforts consentis par l'État partie, le chômage et le sous-emploi continuent de toucher de façon disproportionnée les jeunes, les femmes et les personnes handicapées, ainsi que les autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés (art. 6).

26. **Eu égard à sa recommandation précédente (voir E/C.12/CRI/CO/4, par. 39), le Comité engage instamment l'État partie à intensifier ses efforts pour faire baisser le chômage, notamment en faisant en sorte que la stratégie nationale pour l'emploi et la production traite des causes principales du chômage, soit assortie d'un plan d'action comportant des objectifs précis et donne la priorité aux groupes qui sont touchés de façon disproportionnée par le chômage. Le Comité lui recommande de continuer à privilégier les programmes de formation technique et professionnelle, qui soient de qualité, adaptés aux besoins du marché du travail, et tiennent compte des besoins des personnes et des groupes les plus défavorisés et marginalisés.**

Travailleurs domestiques

27. Malgré des renseignements montrant les mesures prises pour améliorer les conditions de travail des travailleurs domestiques, le Comité note avec préoccupation que ce groupe de travailleurs continue de faire l'objet de pratiques discriminatoires (art. 7).

28. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'intensifier ses efforts pour que les conditions de travail des domestiques soient justes et équitables, dans la loi comme dans la pratique ;**

b) **De s'assurer que l'inspection du travail puisse effectivement contrôler les conditions de travail des travailleurs domestiques ;**

c) **De mettre en place des dispositifs efficaces pour signaler les abus et l'exploitation, compte tenu de la situation dans laquelle se trouvent de nombreux travailleurs domestiques.**

29. **Le Comité renvoie l'État partie aux obligations que lui impose la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et**

travailleurs domestiques, 2011, en particulier à celles qui découlent des articles 16 et 17.

Secteur informel de l'économie

30. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles un grand nombre de personnes travaillent dans le secteur informel de l'économie et ne sont donc pas dûment protégées par la législation du travail ni couvertes par le système de protection sociale ni par la politique nationale de santé du travail (art. 6, 7 et 9).

31. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire diminuer progressivement le nombre de travailleurs du secteur informel de l'économie et les intégrer au secteur structuré, et pour leur permettre d'être couverts par la législation du travail et de bénéficier de la protection sociale ;**

b) **D'étendre systématiquement au secteur informel de l'économie les activités de l'inspection du travail et de prévoir cette inspection dans la politique nationale de santé du travail.**

32. **Dans cette optique, le Comité signale à l'attention de l'État partie ses observations générales n° 18 (2005) sur le droit au travail, n° 19 (2009) sur le droit à la sécurité sociale, et n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, ainsi que sa Déclaration sur les socles de protection sociale : un élément essentiel du droit à la sécurité sociale et des objectifs de développement durable, de 2015 (E/C.12/2015/1).**

Droits syndicaux

33. Le Comité regrette de constater qu'en dépit de sa recommandation antérieure (voir E/C.12/CRI/CO/4, par. 41), l'État partie n'a toujours pas adopté le projet de révision de l'article 60 de la Constitution, visant à supprimer l'interdiction faite aux étrangers d'occuper des postes de direction dans les syndicats. De plus, il est préoccupé par les informations signalant des restrictions au droit à la négociation collective dans le secteur public et par l'absence de renseignements sur les mesures prises pour lutter contre les violations des droits syndicaux, y compris les menaces auxquelles sont exposés les dirigeants et les membres d'organisations syndicales (art. 8).

34. **Eu égard à la recommandation précédente (voir E/C.12/CRI/CO/4, par. 41), le Comité engage instamment l'État partie à :**

a) **Accélérer le processus de réforme de l'article 60 de la Constitution ;**

b) **Garantir le respect des droits syndicaux de tous les travailleurs, dans le secteur privé comme dans le secteur public, conformément à l'article 8 du Pacte et aux dispositions des Conventions n° 87, sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de 1948, et n° 98, sur le droit d'organisation et de négociation collective, de 1949, de l'OIT ;**

c) **Mettre en place des dispositifs qui protègent efficacement les droits syndicaux, notamment en instruisant avec diligence toutes les plaintes portées à leur attention et en décidant d'une indemnisation adéquate pour les travailleurs touchés.**

Sécurité sociale

35. Le Comité relève avec satisfaction que le système de sécurité sociale de l'État partie a une couverture étendue. Il s'interroge cependant sur la situation des groupes les plus

défavorisés et marginalisés qui restent en dehors du régime de protection sociale et ont des difficultés à accéder au régime non contributif (art. 9).

36. **Le Comité engage instamment l'État partie à intensifier ses efforts pour garantir la couverture sociale universelle qui assure des prestations suffisantes à tous, y compris aux groupes les plus défavorisés et marginalisés afin qu'ils puissent avoir des conditions de vie décentes, et il lui demande de redoubler d'efforts pour établir des socles de protection sociale minimaux qui comportent les garanties élémentaires de sécurité sociale. Le Comité recommande en outre à l'État partie de revoir les procédures d'attribution des pensions non contributives de façon à éviter les erreurs et à écourter les délais d'attente des bénéficiaires dont ces pensions sont la seule source de revenus. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 19 (2008) sur le droit à la sécurité sociale et sur sa déclaration sur les socles de protection sociale : un élément essentiel du droit à la sécurité sociale et des objectifs de développement durable (2015).**

Situation des enfants et des adolescents

37. Le Comité reconnaît les efforts consentis par l'État partie en ce qui concerne la protection des enfants et des adolescents contre l'exploitation économique et contre toute forme de violence, mais il est préoccupé par des informations faisant état de l'exploitation du travail des enfants et dénonçant aussi la violence physique et psychologique dont sont victimes de nombreux enfants, notamment dans la famille (art. 10).

38. **Le Comité engage vivement l'État partie à continuer de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le travail des enfants, notamment en veillant à ce que la législation qui protège les enfants de l'exploitation économique soit appliquée rigoureusement et en renforçant les dispositifs de contrôle du travail des enfants, et à accroître les soutiens apportés aux familles pauvres afin que les enfants puissent rester scolarisés. Le Comité engage vivement l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer tout type de violence à l'égard des enfants.**

Pauvreté et inégalité

39. Le Comité s'inquiète de ce que les mesures prises pour lutter contre la pauvreté n'aient pas été suffisamment efficaces pour permettre une réduction de la pauvreté et de l'extrême pauvreté ces dernières années, ni pour lutter contre la croissance des inégalités qui touchent les groupes les plus défavorisés et marginalisés (art. 11).

40. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que la stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté fixe des objectifs précis et soit mise en œuvre dans l'optique des droits de l'homme, que des ressources suffisantes soient affectées à sa mise en œuvre, et que l'attention voulue soit portée aux différences et écarts existant entre les différents groupes sociaux ;**

b) **De prendre des mesures concrètes pour réduire de façon notable les inégalités, en tenant compte des besoins des groupes sociaux les plus défavorisés et marginalisés, en milieu rural comme en milieu urbain, et tout particulièrement ceux des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine.**

41. **Le Comité renvoie l'État partie à sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de 2001 (E/C.12/2001/10).**

Demandeurs d'asile et réfugiés

42. Le Comité accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie en ce qui concerne la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié mais il note avec préoccupation qu'il existe toujours des retards excessifs dans le traitement des demandes d'asile et dans la délivrance des documents nécessaires. De plus il est préoccupé par les frais élevés demandés pour le renouvellement des documents et par le fait que l'obtention de documents d'identité soit subordonnée à l'obligation de s'affilier à la Caisse costaricienne de la sécurité sociale et d'y contribuer, ce qui peut constituer un obstacle empêchant les réfugiés d'avoir réellement la possibilité d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à un niveau de vie adéquat (art. 2 et 11).

43. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des délais dans la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié et pour la délivrance et le renouvellement des documents d'identité dans le cas des personnes qui ont obtenu le statut de réfugié, notamment en supprimant les frais de renouvellement des papiers et les coûts des autres démarches administratives, ou en en diminuant le montant. Le Comité engage instamment l'État partie à prendre des mesures concrètes pour favoriser l'intégration des réfugiés reconnus, de façon à garantir l'égalité d'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement et à la santé.

Droit à l'alimentation et à la nutrition

44. Le Comité relève avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour mettre en place un cadre juridique et administratif permettant d'assurer une protection suffisante du droit à l'alimentation mais il est préoccupé par le pourcentage élevé de femmes en âge de procréer qui souffrent d'anémie et de carence en fer. De plus, il note avec préoccupation que le taux d'allaitement maternel exclusif pour les enfants de moins de six mois est faible (art. 11).

45. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'allaitement maternel exclusif, conformément aux résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé, notamment en prévoyant des pauses pour l'allaitement et des espaces dans les lieux de travail pour permettre aux mères d'allaiter. De plus, il engage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour que les femmes en âge de procréer aient accès à un régime alimentaire adéquat.

Droit à un logement adéquat

46. Le Comité juge préoccupant que, malgré les efforts déployés par l'État partie, des logements précaires existent toujours et que, d'après les renseignements reçus, il a été procédé à des expulsions forcées sans que les personnes touchées aient bénéficié de la protection voulue (art. 11).

47. Le Comité recommande à l'État partie de revoir les mesures prises dans le domaine du logement en vue de mettre en place une stratégie globale de logement social qui :

a) Repose sur le droit de toute personne à un logement adéquat et à un coût abordable et respecte les normes de qualité et d'habitabilité définies ;

b) Accorde dûment la priorité aux personnes et groupes défavorisés et marginalisés qui vivent dans ces établissements informels ou dans des conditions précaires et défavorables et les protège contre les expulsions forcées, en adoptant des règlements appropriés et en assurant une indemnisation ou la possibilité d'occuper un autre logement décent ;

c) **Lutte contre la ségrégation et l'exclusion sociale dues à la situation économique ou sociale ou à tout autre motif de discrimination ;**

d) **Prévoie d'allouer des ressources suffisantes pour pourvoir aux besoins non encore satisfaits de logements sociaux, ainsi que des mesures efficaces permettant de suivre la situation du logement dans l'État partie et de définir un cadre de responsabilité dans la mise en œuvre des politiques et des plans.**

48. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur ses observations générales n° 4 (1991), relative au droit à un logement adéquat et n° 7 (1997) relative aux expulsions forcées.**

Droit à l'eau et à l'assainissement

49. Le Comité est préoccupé par l'absence de mesures appropriées pour assurer efficacement la protection des ressources en eau et en particulier pour le traitement des eaux usées. Il s'inquiète également de ce que, malgré les efforts réalisés par l'État partie, les groupes les plus défavorisés et marginalisés aient un accès limité à l'eau potable et à des services d'assainissement adéquats (art. 11).

50. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour mettre en place un système de collecte, de gestion, de traitement et d'élimination des eaux usées et pour préserver efficacement les ressources en eau. Il invite instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour garantir l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement aux groupes les plus défavorisés et marginalisés. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau.**

Droit à la santé

51. Le Comité se déclare préoccupé par le grand nombre de personnes inscrites sur des listes d'attente et les longs délais d'attente dans les services de santé, en particulier pour ce qui est des soins de santé primaire, en partie à cause du manque de personnel médical spécialisé, de l'insuffisance des infrastructures et des équipements dans certains centres de santé et de l'absence d'un système d'information unifié (art. 12).

52. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin de faire diminuer le nombre de personnes sur listes d'attente et les délais d'attente, notamment en étendant l'utilisation du dossier électronique unique à tous les centres de santé. Il lui recommande également d'améliorer les infrastructures et les équipements du système de santé primaire et de veiller à ce que les hôpitaux soient dotés du personnel médical ainsi que des équipements et des médicaments nécessaires. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 14 (2000) relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.**

Avortement

53. Le Comité note avec préoccupation que la législation relative à l'avortement est excessivement restrictive puisque l'avortement n'est autorisé qu'en cas de risque grave pour la vie et la santé de la femme. Il note également avec préoccupation que, dans la pratique, l'avortement dans le seul cas autorisé par la loi n'est même pas garanti du fait de l'absence de protocole fixant le délai dans lequel l'intervention peut être pratiquée (art. 12).

54. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De revoir la législation relative à l'avortement de façon à la rendre compatible avec les droits fondamentaux, comme le droit à la vie et le droit à la santé physique et mentale de la femme, et d'autoriser l'avortement dans un plus grand nombre de cas ;**

b) D'accélérer l'adoption d'un protocole qui garantisse la possibilité d'avorter quand il existe un risque pour la vie ou la santé de la femme.

Grossesses d'adolescentes

55. Le Comité note avec préoccupation que le nombre de grossesses chez les adolescentes est élevé, en partie à cause de l'absence de services de santé sexuelle et reproductive et d'information adéquate (art. 12).

56. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire baisser le taux élevé de grossesses chez les adolescentes, et de veiller à ce que les services de santé sexuelle et reproductive soient accessibles et disponibles pour toutes les femmes et les adolescentes, en particulier dans les zones rurales, ainsi que d'introduire dans les programmes scolaires aux niveaux primaire et secondaire une formation complète et appropriée à chaque âge sur la santé sexuelle et reproductive, à l'intention des garçons comme des filles.

57. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et reproductive.

Droit à l'éducation

58. Le Comité note avec préoccupation que l'accès à l'enseignement préscolaire est limité, en particulier pour les enfants de familles dont la situation socioéconomique est défavorable. Il est également préoccupé par les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement dans l'enseignement secondaire et par les informations indiquant que la qualité de l'enseignement est insuffisante, en particulier dans les zones rurales et reculées, en raison notamment de l'absence d'infrastructures appropriées et du manque d'enseignants qualifiés (art. 13).

59. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'intensifier ses efforts pour permettre à un plus grand nombre d'enfants, en particulier d'enfants appartenant à des familles dont la situation socioéconomique est défavorable, de bénéficier de l'enseignement préscolaire ;

b) De prendre des mesures appropriées pour faire baisser les taux d'abandon scolaire et de redoublement dans l'enseignement secondaire, en particulier chez les groupes marginalisés et défavorisés ;

c) De faire le nécessaire pour améliorer la qualité de l'enseignement en augmentant le nombre d'enseignants qualifiés et en veillant à ce qu'ils aient un salaire et des prestations adéquats, et en améliorant les infrastructures et le matériel pédagogique.

Enseignement supérieur

60. Le Comité reconnaît les efforts de l'État partie pour rendre l'enseignement supérieur accessible mais il relève avec préoccupation que cet accès est encore limité, en particulier pour les étudiants des groupes défavorisés et marginalisés (art. 13).

61. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour introduire progressivement la gratuité dans l'enseignement supérieur et de rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, en fonction des capacités de chacun, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte.

Droits culturels

62. Le Comité relève avec préoccupation que les mesures prises pour promouvoir la diversité culturelle des peuples autochtones et des populations d'ascendance africaine et pour promouvoir l'emploi des langues autochtones, sont encore limitées. Il est également préoccupé de noter que la culture des peuples autochtones et des populations d'ascendance africaine, de même que l'utilisation des langues autochtones, ne sont pas suffisamment encouragées, en particulier dans le système éducatif (art. 15).

63. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre les mesures nécessaires pour renforcer la protection des droits culturels et le respect de la diversité culturelle, notamment en mettant l'accent sur l'enseignement bilingue interculturel ;**

b) **De créer les conditions favorables pour permettre aux peuples autochtones et aux populations d'ascendance africaine de préserver, développer, exprimer et faire connaître leur identité, leur histoire, leur culture, leurs langues, leurs traditions et leurs coutumes.**

Droit de bénéficier du progrès scientifique

64. Le Comité a pris connaissance avec satisfaction des renseignements donnés par l'État partie concernant l'autorisation, par le décret exécutif n° 39210 du 10 septembre 2015, de pratiquer la fécondation *in vitro* ; toutefois, il s'inquiète de ce que cette mesure ne soit pas suffisamment efficace pour assurer la possibilité concrète d'exercer le droit de bénéficier du progrès scientifique, outre les incidences sur l'exercice du droit à la santé sexuelle et procréative et le droit de fonder une famille (art. 10, 12 et 15).

65. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin de garantir dans la pratique la possibilité d'obtenir une fécondation *in vitro*, et de garantir le droit des personnes qui ont besoin de recourir à cette technique de procréation assistée de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.**

D. Recommandations diverses

66. **Le Comité engage l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il l'engage également à ratifier la Convention (n° 103) de l'OIT sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et la Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962.**

67. **Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sur le plan national tienne pleinement compte des obligations découlant du Pacte et garantisse à tous l'exercice sans réserve des droits qui y sont consacrés, en faisant appel si nécessaire à l'assistance et à la coopération internationales. La réalisation des objectifs de développement durable doit être facilitée de manière significative par l'État partie en mettant en place des mécanismes indépendants pour le suivi des progrès et en considérant les bénéficiaires des programmes publics comme des titulaires de droits dont ils peuvent revendiquer l'exercice. Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs, conformément aux principes de participation, de responsabilité et de non-discrimination, on veillera à ce que nul ne soit exclu du processus.**

68. Le Comité recommande à l'État partie de procéder progressivement à l'élaboration et à l'application d'indicateurs de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, afin de faciliter l'évaluation des progrès accomplis par l'État partie dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, à l'égard de différents secteurs de la population. À ce sujet, le Comité invite l'État partie à se reporter au cadre conceptuel et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme mis au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HRI/MC/2008/3).

69. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales auprès de tous les secteurs de la société, en particulier auprès des peuples autochtones et des populations d'ascendance africaine, des agents de la fonction publique, des autorités judiciaires, des parlementaires, des avocats et des organisations de la société civile, et de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour leur donner effet. Il l'invite aussi à associer les organisations de la société civile aux débats qui auront lieu au niveau national pour la mise en œuvre des présentes observations finales, avant la soumission de son prochain rapport périodique.

70. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir son sixième rapport périodique, établi conformément aux directives que le Comité a adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2), au plus tard le 31 octobre 2021, et l'invite à présenter une mise à jour de son document de base commun, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement des rapports au titre des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).